

GE_GERICHTE ACPR/658/2023 vom 12. Juni 2023

GE Cour de justice, 2023-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_658_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/658/2023 du 12 juin 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/658/2023 del 12 giugno 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) – les formalités de notification n'ayant pas été remplies (art. 85 al. 2 CPP) –, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de n'avoir pas discuté ses objections quant au choix des experts désignés, dans l'ordonnance litigieuse.

E. 2.1

Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP et 29 al. 2 Cst féd., impose à l'autorité l'obligation de motiver sa décision afin, d'une part, que son destinataire puisse l'attaquer utilement et, d'autre part, que la juridiction de recours soit en mesure d'exercer son contrôle (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 138 I 232 consid. 5.1 p. 237).

E. 2.2

En matière de violation du droit d'être entendu, la réparation consiste à renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision, étant rappelé qu'aucun effet guérisseur n'est reconnu, en instance de recours, aux observations par lesquelles le Ministère public suppléerait au défaut de motivation de sa décision (cf. ACPR/321/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.3 et ACPR/177/2022 du 10 mars 2022, consid. 9.2 et 9.3).

- 7/8 - P/19659/2021

E. 2.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée se limite à indiquer qu'il a été donné préalablement aux parties l'occasion de s'exprimer sur le choix des experts. Elle ne mentionne pas, même brièvement, les objections du recourant du 6 juin 2023 – reprises intégralement dans son acte de recours – quant à ce choix, ni du reste les réserves émises par les médecins mis en cause. Les observations du Ministère public sur recours se contentent d'affirmer que lesdits experts disposent de suffisamment de compétences médicales en la matière sans autre développement. Elles ne se prononcent par ailleurs ni sur la garantie d'indépendance soulevée en lien avec leurs fonctions qualifiées de "subalternes" par le recourant ni sur les interrogations de ce dernier sur le Dr E_____ (titularité d'un FMH notamment). Partant, la Chambre de céans n'est pas en mesure d'exercer son contrôle.

E. 3

Le recours sera dès lors admis et la cause renvoyée au Ministère public pour qu'il rende une décision motivée.

Compte tenu des objections et réserves soulevées de part et d'autre, le Ministère public pourrait songer, préalablement, à interpellier les experts pressentis.

E. 4

Compte tenu de la nature du vice constaté, il n'était pas nécessaire de recueillir dans le cadre du présent recours les observations des médecins mis en cause ou des experts pressentis, car la Chambre de céans n'a pas statué sur le fond (cf. par analogie l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_1212/2020 du 9 février 2021 consid. 2).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

E. 6

Le requérant, qui plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire et qui obtient gain de cause, a demandé une indemnité de CHF 2'250.- sans TVA, pour la rédaction du recours (300 minutes à CHF 450.- l'heure).

Cette durée paraît excessive, eu égard à un recours de dix pages (pages de garde et conclusions comprises, dont trois pages de développements juridiques) et à une brève réplique reprenant en substance les arguments du recours, et sera fixée à trois heures, au tarif horaire de chef d'étude de CHF 200.- prévu par l'art. 16 al. 1 let. c du règlement sur l'assistance juridique, soit CHF 600.-, majorés de la TVA en 7.7% (ATF 141 IV 344 consid. 3 et 4). * * * * *

- 8/8 - P/19659/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.